

REUNION N°4
DU 18 MAI 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit mai à vingt heures,

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

Etaient présents : BALAVOINE Jean-Noël – CADORET Jean-Luc - COZ Josette – DELHAYE Benoît – LE BOUDEC Eric - LE DUDAL Jean-François - LE LU Hervé – LORETTE Marianne – LOUESDON Danielle - MAUBRE Christine – MOREL Christiane – QUENECAN Alain – VIDELO Julien – BAGOT Alain – BERTHO Jacqueline – DABET Mickaël - BARBU Isabelle, DESBOIS Christian - LE GOFF Joseph – ROCABOY Michel - LE CLEZIO Monique

Absent(s) ayant donné un pouvoir : JOUANNIC Marie-Noëlle à MAUBRE Christine, LACOSTE Jean-Pierre à LE CLEZIO Monique, LE CORRE Roselyne à DELHAYE Benoît, LE GOFF Nathalie à LOUESDON Danielle, TILLY Georges à CADORET Jean-Luc, LE POTIER Marie-Anne à LE LU Hervé, LE MARCHAND Patrick à LE GOFF Joseph, PICHARD Jean-Philippe à DABET Mickaël

Absents : CADAIN Christophe, LE GOFF Nathalie, JOUANNIC Marie-Noëlle, LACOSTE Jean-Pierre, LE CORRE Roselyne, LE MARCHAND Patrick, TILLY Georges, PICHARD Jean-Philippe, LE POTIER Marie-Anne

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : VIDELO Julien

1. Projet de terrain multisports à Saint-Guen : plan de financement

N° 2017/71

OBJET : TERRAIN MULTISPORTS A SAINT-GUEN : APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances*

Note explicative de synthèse :

Le projet a pour objet de mettre à la disposition des jeunes, de nouvelles activités sportives sur une aire de jeux multisports, implantée dans le bourg de Saint-Guen (commune de Guerlédan).

Cette opération vise plusieurs objectifs :

-renforcer la vocation sportive de la plaine de jeux constituée actuellement par les terrains de foot, de pétanque, et l'aire de jeux pour les plus jeunes autour de l'étang,

-étoffer les activités sportives en proposant la pratique de nouvelles disciplines (basket, hand-ball, tennis et foot) sur un terrain multisports ainsi que des activités fitness,

-permettre à un large public de pratiquer de nouvelles activités sportives dans un environnement adapté et sécurisé,

-offrir toujours plus d'activités à tous sur la commune.

Considérant la volonté des élus de conforter et animer la vie locale sur l'ensemble du territoire communal en proposant à la population un lieu de rencontre favorisant le lien social ;

Considérant la nécessité de cet équipement ;

Considérant le plan de financement exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : -APPROUVE, à l'unanimité, le projet d'aménagement d'un terrain multisports ainsi que l'aménagement d'une aire de fitness.
- **Article 2** : APPROUVE le plan de financement suivant :

EUROPE (Fonds Leader) - subvention sollicitée 30 %	17 400 €
ETAT (CNDS) au titre du plan Héritage 2024- subvention sollicitée 50%	29 000 €
Autofinancement - 20%	11 600 €
MONTANT HT	58 000 €

- **Article 3** : **DONNE tout pouvoir** au Maire pour solliciter les différents partenaires institutionnels dans le cadre de ces demandes de subventions à savoir :

- l'Etat (Centre National pour le Développement du Sport)
- l'Europe (Fonds Leader).

- **Article 4** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2. Projet de terrain multisports à Saint-Guen :

N° 2017/72

OBJET : TERRAIN MULTISPORTS A SAINT-GUEN : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

M. DABET fait savoir au Conseil municipal qu'il convient de retenir l'entreprise qui réalisera la plateforme pour l'aménagement du terrain multisports et de l'aire de fitness près de l'étang à Saint-Guen.

Il rappelle qu'un Marché à procédure adaptée a été lancé le 20/03/2017. Ce marché était constitué de 2 lots :

- lot 1 : réalisation de la plateforme
- lot 2 : fourniture et la pose de l'équipement.

La date de réception des offres était fixée au 24/04/2017 à 12h00.

La commission Appel d'offres s'est réunie le 12 mai 2017.

Vu la délibération en date du 18 mai 2017 portant sur le plan de financement du projet d'aménagement du terrain multisports et d'une aire de fitness situés près de l'étang à Saint-Guen,

Considérant les différentes offres reçues en mairie,

Considérant le critère d'attribution du marché, relatif au Lot 1, (prix de la prestation),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : DECIDE de retenir l'entreprise la mieux disante à savoir BERTHO T.P. domiciliée à Saint-Guen, commune de Guerlédan, pour un montant de 11 032 € H.T.
- **Article 2** : CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Projet de terrain multisports à Saint-Guen :

N° 2017/73

OBJET : TERRAIN MULTISPORTS A SAINT-GUEN : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR L'AMENAGEMENT DU TERRAIN ET L'AIRE DE FITNESS

Rapporteur : M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, Adjoint délégué aux finances

Note explicative de synthèse :

M. DABET fait savoir au Conseil municipal qu'il convient de retenir l'entreprise qui réalisera l'aménagement du terrain multisports et de l'aire de fitness près de l'étang à Saint-Guen.

Il rappelle qu'un Marché à procédure adaptée a été lancé le 20/03/2017. Ce marché était constitué de 2 lots :

-lot 1 : réalisation de la plateforme

-lot 2 : fourniture et la pose de l'équipement.

La date de réception des offres était fixée au 24/04/2017 à 12h00.

La commission Appel d'offres s'est réunie le 12 mai 2017.

Vu la délibération en date du 18 mai 2017 portant sur le plan de financement du projet d'aménagement du terrain multisports et d'une aire de fitness situés près de l'étang à Saint-Guen ;

Considérant les différentes offres reçues en mairie ;

Considérant les critères d'attribution du marché, relatif au Lot 2. Ces critères se décomposent de la manière suivante :

-prix représentant 60% de la note

-valeur technique représentant 40% de la note (Activités proposées, 20%, Qualités de la prestation 10%, intégration paysagère, 10%) ;

Considérant les notes attribuées par la Commission d'appel d'offre en date du 12 mai 2017 ;

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **DECIDE**, de retenir l'entreprise MECO domiciliée à CORAY pour un montant de 46 403 € H.T.
- **Article 2** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4.Acquisition d'une brosse de désherbage mécanique : demande de subvention auprès de la Région Bretagne

N° 2017/74

OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL DE DESHERBAGE MECANIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Rapporteur : M. LE DUDAL Jean-François, Adjoint au maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose le projet d'acquisition d'une brosse de désherbage mécanique, matériel qui peut être utilisé pour l'entretien des surfaces pavées et le désherbage des voiries, optimisant ainsi de manière efficiente la transition vers le zéro phyto.

La mise en œuvre de ce projet nécessite un financement de 3 840.00 € H.T.

Une subvention peut être sollicitée auprès de la Région Bretagne et de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **SOLLICITE** le financement de la Région et de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition d'une brosse de désherbage mécanique.
- **Article 2** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5.Rénovation de feux clignotants : approbation du projet du SDE 22 et participation financière

N° 2017/75

OBJET : RENOVATION DE FEUX CLIGNOTANTS : APPROBATION DU PROJET DU SDE 22 ET PARTICIPATION FINANCIERE

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL présente l'étude réalisée par le SDE 22 pour les travaux de rénovation des feux clignotants situés rue Sainte-Suzanne et rue de Pontivy.

Le coût total de l'opération est estimé à 850.00 € H.T., comprenant 5 % de frais de maîtrise d'œuvre.

La participation communale est de 60 % du coût total H.T. de l'opération soit un montant de 510.00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **APPROUVE** le projet de travaux de rénovation des feux clignotants rue Sainte-Suzanne et rue de Pontivy, présenté par le SDE 22 pour un montant total estimatif de 850.00 € H.T. Ce coût comprend 5 % de frais de maîtrise d'œuvre.

La commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au SDE, ce dernier bénéficiera du FCTVA et percevra de la commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

Article 2 : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Actualisation de la « Convention d'Entente intercommunale de Guerlédan »

N° 2017/76

OBJET : ACTUALISATION DE LA « CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE DE GUERLEDAN »

Rapporteur : *MME Josette COZ, Adjointe au maire*

Note explicative de synthèse :

MME COZ présente la « Convention d'Entente intercommunal de Guerlédan » en date du 12 mars 2014. Celle-ci nécessite un effort de lisibilité, de simplification et d'actualisation. Elle expose et détaille la nouvelle version proposée :



ENTRE

La Commune de Guerlédan, représentée par son Maire, Monsieur Hervé LE LU, habilité par une délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2017 ;

La Commune de Caurel, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARTIGNE, habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BERTHO, habilité par une délibération du conseil municipal en date du

La Commune de Saint-Connec représentée par son Maire, Monsieur Rolland LE LOSTEC, habilité par une délibération du conseil municipal en date du

En application des articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT, la convention prend en charge les compétences suivantes :

- Vie associative
- Animation sportive scolaire et CAP Sports
- Animation jeunesse
- ALSH
- Comité de jumelage.

Toutefois, en cas de prise en charge par l'EPCI de l'une des compétences exercées par l'entente, la convention se verra modifiée en conséquence. Les modalités de révision sont prévues dans l'article 2 de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Les communes de Guerlédan, Caurel, Saint-Connec, Saint-Gilles-Vieux-Marché constituent une Entente intercommunale.

Article 2 :

L'Entente intercommunale confie à la Commune de Guerlédan la gestion des modalités de fonctionnement définies dans les articles ci-dessous.

La commune de Guerlédan est « chef de file » pour la gestion et l'organisation de cette Entente.

Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Mairie, 2 rue sainte Suzanne, MUR-DE-BRETAGNE, 22530 GUERLEDAN.

La représentation de chaque commune au sein de l'Entente intercommunale est assurée par 3 membres, sauf Guerlédan par 6 membres (Mûr-de-Bretagne + Saint-Guen), désignés au scrutin secret au sein des conseils municipaux pour la durée de leur mandat électif.

Ses membres constituent la Conférence d'Entente intercommunale de Guerlédan. Cette assemblée a les attributions suivantes :

- ⇒ suivi, contrôle et validation des subventions accordées au titre de la vie associative de Guerlédan,
- ⇒ consultation et suivi du budget fonctionnement ALSH, avis sur les orientations budgétaires de l'année N+1. Contrôle des dépenses relatives à l'ALSH.
- ⇒ participation au comité de pilotage « maison de l'enfance ».

Les décisions portant modifications des articles de la convention seront prises à la majorité des représentants des communes membres. Elles deviennent exécutoires après validation par les 4 conseils municipaux et sous réserve de leur inscription au budget des collectivités territoriales concernées dans les conditions prévues aux articles L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention sera modifiée en cas de prise en charge des compétences de l'Entente par les EPCI à savoir Loudéac Communauté Bretagne Centre et Pontivy Communauté (pour Saint-Connec). La décision sera exécutoire après validation de la conférence et délibération des 4 conseils municipaux.

Article 3: Modalités de financement de la convention :

Le coût de cette convention sera compensé par les attributions de compensations versées par l'EPCI, Loudéac Communauté Bretagne Centre.

La conférence d'Entente peut réévaluer les montants identifiés sous réserve de la majorité des membres et de la validation des décisions par les quatre conseils municipaux.

Le chef de file financera l'intégralité du coût de la convention. Les communes versent au chef de file une participation financière correspondant aux montants indiqués dans chaque tableau. Chacune des communes inscrira dans son budget les montants précisés dans cette convention. Cette inscription des participations financières respectives dans les budgets des 4 communes conditionne l'exécution de la Convention d'Entente.

Article 4 : Modalités de fonctionnement et de gestion de la compétence VI ASSOCIATIVE

Montant : 46 900 €

Le chef de file instruit les dossiers de demandes de subventions au titre de la politique de soutien au tissu associatif du territoire de Guerlédan. Les associations locales ont un seul interlocuteur à savoir Guerlédan.

L'association doit avoir fait l'objet d'une déclaration. La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes. L'aide sollicitée doit concerner :

- un projet et /ou manifestations visant l'ensemble du territoire de Guerlédan. Il doit être conçu, porté et réalisé par l'association,
- des associations à dimension culturelle, éducative et sportive, bénéficiant à l'ensemble du territoire. Les critères d'effectifs et la qualité de l'encadrement dans les associations seront étudiés.
- des associations en faveur de la jeunesse.

Les demandes de subventions sont traitées et validées par l'instance de l'Entente. La saisine de la conférence se fera à l'initiative du chef de file. La conférence d'Entente exercera également les contrôles suivants :

- financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

Le chef de file au titre de l'Entente intercommunale accordera et versera la subvention validée en conférence.

Les décisions concernant la vie associative seront prises à la majorité des membres de la conférence.

Attribution des subventions

Associations	Montant
Amis de la culture (musique)	12 500.00 €
Atelier de dessin amateur de Guerlédan	2 200.00 €
Cercle celtique de Mûr (musiques traditionnelles)	10 500.00 €
Cinémûr	400.00 €
Club de canoë-kayak de Guerlédan	1 800.00 €
Comité de jumelage	2 200.00 €
Familles Rurales de Guerlédan	500.00 €

Guerlédan basket club	2 500.00 €
Guerlédan escalade	900.00 €
F.C. Poulancre (école de football)	1 400.00 €
Guerlédan aventures raid	500.00 €
Tournoi international de football	1 500.00 €
Amis du Plein Air (Base nautique)	10 000.00 €
Total subventions	46 900.00 €

Participation des communes :

Communes	Montant	Participations communales %
Caurel	5 628.00 €	12 %
Guerlédan	34 237.00 €	73 %
Saint-Connec	2 814.00 €	6 %
Saint-Gilles-Vieux-Marché	4 221.00	9 %
Total communes	46 900.00	100 %

Article 5 : Modalités de fonctionnement et de gestion de l'animation sportive et CAP SPORTS

Montant : 14 634.00 €

L'Entente de Guerlédan et les associations de parents d'élèves (Amicale Laïque de Caurel, Amicale Laïque de Guerlédan, APEL école et collège St-Joseph à Guerlédan) financeront le fonctionnement de « l'Association pour l'Animation Sportive des Territoires de Mûr et Corlay » pour les prestations effectuées sur le territoire de Guerlédan-Corlay. Elles participeront également au fonctionnement des animations CAP SPORTS.

Le financement est le suivant :

- versement des communes à « l'Association pour l'Animation Sportive des Territoires de Mûr et Corlay » : 7 902.00 €
- Amicale Laïque de Guerlédan : 2 693.00 €
- APPEL école et collège St-Joseph à Guerlédan : 2 693.00 €
- Amicale Laïque de Caurel : 1 346.00 €.

Ce financement viendra en complément de celui apporté par l'Entente de Corlay sur ces animations.

Financement Entente

Communes	Montant	Participations communales %
Caurel	948.24 €	12 %
Guerlédan	5 768.46 €	73 %
Saint-Connec	474.12 €	6 %
Saint-Gilles-Vieux-Marché	711.18 €	9 %
s/total collectivités	7 902.00 €	100 %
Amicale Laïque de Caurel	1 346.00 €	

Amicale Laïque de Guerlédan	2 693.00 €
APEL Saint-Joseph - Guerlédan	2 693.00 €
s/total associations	6 732.00 e
Total cumulé	14 634.00 €

Article 6: Modalités de fonctionnement et de gestion de l'animation Jeunesse

Montant : 7 306.00 €

L'Entente de Guerlédan financera à hauteur de 54 % l'animation jeunesse sur le territoire historique Mûr-Corlay. Le chef de file versera la participation au Groupement d'employeurs.

54 % du budget fonctionnement jeunesse sera versé à la commune de Corlay, gestionnaire du fonctionnement de l'animation jeunesse.

Ce financement viendra en complément de celui apporté par l'Entente de Corlay sur l'animation Jeunesse.

Le fonctionnement du poste (partie Jeunesse) est à la charge des deux ententes. 54 % sont à la charge de l'Entente de Guerlédan et 46 % à la charge de l'Entente de Corlay.

La participation de l'Entente de Guerlédan sera versée comme suit :

- 2 700.00 € au Groupement d'employeurs
- 4 606.00 € à la commune de Corlay.
-
- Financement Entente :
-

Communes	Montant	Participations communales %
Caurel	876.72 €	12 %
Guerlédan	5 333.38 €	73 %
Saint-Connec	438.36 €	6 %
Saint-Gilles-Vieux-Marché	657.54	9 %
Total communes	7 306.00 €	100 %

Article 7 : ENTENTE GUERLEDAN /ST-CONNEC

1 – Financement du poste animateur kayak (Groupement Employeurs)

Le financement du poste est à la charge des communes de Guerlédan et St-Connec, le Département (8 000.00 €) et le Groupement d'Employeurs (10.000.00 €) sur ses recettes de fonctionnement.

Financement Entente à verser au Groupement d'employeurs :

Communes	Montant
Guerlédan	9 082.00 €
Saint-Connec	918.00 €
Total communes	10 000.00 €

2 - Financement du poste animateur sportif (Association pour l'Animation Sportive des Territoires de Mûr et Corlay).

Le financement du poste et de son fonctionnement est décomposé comme suit :

-Guerlédan – St-Connec :	10.000.00 €
-Département :	8 000.00 €
-Association :	0 €

Financement Entente à verser à « l'Association pour l'Animation Sportive des Territoires de Mûr et Corlay » :

Communes	Montant
Guerlédan	9 082.00 €
Saint-Connec	918.00 €
Total communes	10 000.00 €

Article 8 : Comité de jumelage SARRIA-GUERLEDAN :

Guerlédan est l'interlocuteur privilégié auprès du comité et de SARRIA. L'organisation des manifestations est gérée par le comité. Le chef de file représente les 4 communes.

Les décisions concernant le Comité de jumelage seront prises à la majorité des membres de la conférence.

Article 9 : Financement des charges de fonctionnement de l'ALSH

Le chef de file de l'Entente présentera devant la Conférence la justification des dépenses de l'exercice écoulé et la proposition de budget.

Financement Entente :

Communes	Montant	Participations communales %
Caurel	10 877.84 €	12 %
Guerlédan	66 173.56 €	73 %
Saint-Connec	5 438.92 €	6 %
Saint-Gilles-Vieux-Marché	8 158.38 €	9 %
Total communes	90 648.72 €	100.00 %

Article 10 :

La durée de la convention est d'un an. La ratification de la présente convention vaut engagement financier des communes pour cette durée. Une reconduction est possible sous réserve de validation de l'ensemble des conseils municipaux membres.

Article 11 :

Tous les points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires de l'entente et être ratifiés par délibération des organes délibérants des collectivités concernées.

Fait à Guerlédan, lemai 2017.

M. Hervé LE LU
Maire de Guerlédan

M. Jean-Louis MARTIGNE
Maire de Caurel

M. Rolland LE LOSTEC
Maire de Saint-Connec

M. Laurent BERTHO
Maire de Saint-Gilles-Vieux-Marché

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **APPROUVE** la version actualisée de la « Convention d'Entente intercommunale de Guerlédan ».

Article 2 : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. Restauration de la chapelle classée monument historique Sainte-Suzanne : demande d'inscription des travaux dans une programmation de l'Etat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

N° 2017/77

OBJET : RESTAURATION DE LA CHAPELLE CLASSEE SAINTE-SUZANNE : DEMANDE D'INSCRIPTION DES TRAVAUX DANS UNE PROGRAMMATION DE L'ETAT ET D'ASSITANCE A MATRISE D'OUVRAGE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que, suite aux visites sur place effectuées par la DRAC de Bretagne et l'UDAP 22, et au contrôle de la charpente par une entreprise ; il s'est avéré que la charpente ne présentait pas de risques imminents et qu'une intervention d'entretien ne s'avérait pas nécessaire.

Le lancement d'une étude préalable globale sur l'ensemble de l'édifice a alors été envisagée, afin de pouvoir programmer ensuite des tranches de travaux cohérentes.

Ce dossier a été évoqué lors de la réunion de programmation des travaux d'entretien sur les MH classés 2017 et compte tenu de la présence de la voute peinte, de la complexité de sa restauration et de l'ensemble des travaux à réaliser sur l'édifice, cette opération est apparue délicate et non adaptée au cadre des travaux dits d'entretien sur les MH classés.

Ces travaux relèvent plus des "gros travaux" et d'une ligne investissement.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les MH classés relève du propriétaire, c'est à dire dans le cas présent de la commune.

Néanmoins, en fonction de l'importance de la commune, de la complexité des travaux à réaliser, et des possibilités du service, la DRAC / CRMH peut proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage, afin d'aider la commune dans le lancement de l'opération.

Il convient donc de solliciter auprès de la DRAC de Bretagne, l'inscription de ces travaux dans une programmation de l'Etat et demander à pouvoir bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **DEMANDE** l'inscription des travaux de restauration de la chapelle Sainte-Suzanne dans une programmation de l'Etat.
- **Article 2** : **DEMANDE** à bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Article 3** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Budget général : décision modificative de crédits n° 1-2017

N° 2017/78

OBJET : BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1-2017

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose d'inscrire les subventions suivantes en recettes de l'opération n° 223 « Maison de l'enfance » au budget 2017 :

- C/1321 : 40 688.56 €

- C/1326 : 18 360.00 €

soit un total de 59 048.56 €.

En conséquence, les dépenses seront augmentées du même montant :

- C/2315 : 59 048.56 €.

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions : MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO + pouvoir, M. CADORET + pouvoir),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **APPROUVE** la décision modificative proposée.
- **Article 2** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. Budget Lotissement : décision modificative de crédits n° 1-2017

N° 2017/79

**OBJET : BUDGET LOTISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS
N° 1-2017**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose la décision modificative de crédits suivante en section de fonctionnement du budget Lotissement :

- C/6045/011 : + 870.00 €
- C/7015/011 : + 870.00 €.

Après en avoir délibéré, à la majorité (6 abstentions : MME LOUESDON + pouvoir, MME LE CLEZIO + pouvoir, M. CADORET + pouvoir),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **APPROUVE** la décision modificative proposée.
- **Article 2** : **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 2017/80

**OBJET : GRH : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS -
CREATION DE POSTES**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose :

- la création d'un poste **d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet** à compter du 01/08/2017 correspondant à un avancement de grade pour Madame LE MAUX Murielle

- La création d'un poste **d'Adjoint administratif à temps non complet (15 H 00)** à compter du 01/07/2017 (car publicité 4 semaines minimum) correspondant à la nomination comme stagiaire de Madame Rozenn MORZADEC, jusqu'ici en C.D.D.

MME MORZADEC a été nommée stagiaire le 01/01/2017 à SAINT MAYEUX (7^{ème} échelon du grade d'Adjoint administratif) avec les mêmes fonctions.

COMMUNE DE GUERLEDAN
TABLEAU DES EFFECTIFS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2017

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	T.C – 35 H	MAUDIRE Jean Paul
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	ALLENNO Jacqueline
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	PECHARD Marynelle
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	T.C – 35 H	MASSON Anne
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	T .C. – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint administratif	TNC – 15 H 00	Poste à créer pour le 1 ^{er} Juillet 2017
Filière Technique		
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C. - 35 H	COER Andrée
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	SMITH Matthew
Adjoint Technique	T.C – 35 H	LE FUR Angélique
Adjoint Technique	32,33 H	TYNEVES Solène
Adjoint Technique	7 H 00	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	BOSSARD Mathieu
Adjoint Technique	T.N.C – 17.20 Heures	JARNO Laïla
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	COQUANTIF Fabrice
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. – 35 Heures	LE LAY Karine
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. - 35 H	CARIMALO René

Adjoint Technique principal 1ère classe	T.C. - 35 H	Poste à créer pour le 1 ^{er} Août 2017
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	LAVENANT Brigitte
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	LE MAUX Murielle
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 Heures	NON POURVU
Technicien principal 2 ^{ème} classe	T.C. 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	AUDIERNE Jean Pierre
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	LAVENANT Françoise
Agent de Maîtrise Principal	T.C. – 35 H	VIDELO Sylvie
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	BALDASSINI Pierre
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1ère classe	T.C. – 35 H	QUERO Danielle
Agent spécialisé Ecole maternelle	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 32 H	COCHENNEC Delphine
Adjoint du patrimoine	T.N.C. - 28 H	LE GOFF Elodie
Filière Animation		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 31 H 30	GUEGAN Virginie
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 28 H 00	REFAI Christelle
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Animateur	T.C. – 35 H	CAIL Carole
Adjoint d'animation	T.N.C. - 17 H 30	BELLION Karine

Adjoint d'animation	T.N.C – 3.18 Heures	REBOURS Virginie
Agents non titulaires		
Adjoint administratif CDD de droit public (du 1 ^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2018 inclus)	T.N.C. – 15 H 00	MORZADEC Rozenn
Adjoint technique CDD de droit public (du 15 Septembre 2016 au 14 Septembre 2017 inclus)	T.N.C. – 5 H 00	VIENNE Marie-Françoise
EMPLOI D'AVENIR Services techniques (jusqu'au 31 Juillet 2017 inclus)	T.C. – 35 Heures	BARBEAU Estelle
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Secrétaire médicale (Du 23 Janvier 2017 au 22 Janvier 2018 inclus)	T.N.C. – 20 Heures	AUDO Wendy
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Agent des espaces verts et agent polyvalent aux Services techniques (Du 09 Mai 2017 au 08 Mai 2018 inclus)	T.C. – 35 Heures	RAOULT Valentin

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Approuve** le tableau des emplois permanents actualisé au 18/05/2017.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11.GRH : modification du tableau des effectifs - emplois saisonniers

N° 2017/81

OBJET : GRH : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose le tableau suivant des effectifs relatif aux emplois saisonniers 2017 :

CAP ARMOR	TEMPS DE TRAVAIL	AGENTS RECRUTES
Directeur Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (du 03/07/2017 au 25/08/2017) Indice brut – 357 – Indice majoré – 332 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur Grade : Adjoint d'animation (du 10/07/2017 au 25/08/2017) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur Grade : Adjoint d'animation (du 17/07/2017 au 18/08/2017) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
SERVICES TECHNIQUES		
Agents polyvalents des Services techniques Grade : Adjoint technique (du 01/07/2017 au 01/09/2017 inclus) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (2 POSTES)	T.C. 35 Heures	
ALSH – CENTRE AERE		
Animateur breveté (BAFA) Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Indice brut – 380 – Indice majoré – 350 Du 10 au 21 Juillet 2017 (2 POSTES) Du 24 au 28 Juillet 2017 (3 POSTES) Du 31 Juillet au 01 Septembre 2017 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur breveté (BAFA) et surveillant de baignade Grade : Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Indice brut – 422 – Indice majoré – 375 Du 24 Juillet 2016 au 11 Août 2017 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur non breveté Grade : Adjoint d'animation Indice brut – 347 - Indice majoré – 325 Du 10 Juillet au 01 Septembre 2017) (1 POSTE selon les effectifs) ET/OU Animateur breveté (BAFA) Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Indice brut – 380 – Indice majoré – 350 Du 10 Juillet au 01 Septembre 2017) (1 POSTE selon les effectifs)	T.C. 35 Heures	
SECRETARIAT MEDICAL		
Grade : Adjoint administratif (du 10/07/2017 au 11/08/2017 inclus) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (1 POSTE)	T.N.C. – 20 H	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Approuve** le tableau des effectifs relatif aux emplois saisonniers 2017 actualisé au 18/05/2017.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12.GRH : ALSH et Cap Armor - indemnisation des stagiaires

N° 2017/82

OBJET : GRH : ALSH ET CAP ARMOR - INDEMNITE DE STAGE

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que les stagiaires BAFA au sein de l'ALSH et de Cap Armor bénéficient d'une indemnité hebdomadaire de cent euros.

Il propose de reconduire cette indemnité à verser désormais par la commune de Guerlédan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Reconduit** l'indemnité de stage de cent euros versée aux stagiaires de l'ALSH et de Cap Armor.

Article 2 : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13.GRH : règlement des astreintes techniques

N° 2017-83

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : REGLEMENT DES ASTREINTES TECHNIQUES

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle que, par délibération du 28 novembre 2013, le conseil municipal a institué une astreinte technique générale, consécutivement au transfert du service « eau-assainissement » à Pontivy Communauté.

Cette délibération était insuffisante et devait être adossée à un règlement des astreintes.

Par délibération du 6 avril 2017, le conseil municipal a délibéré pour clarifier le dispositif. Néanmoins, la mise en œuvre de l'organisation des astreintes nécessite des précisions.

Il convient de clarifier les modalités d'exercice et de rémunération des astreintes effectuées par les services techniques.

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, **après avis du Comité Technique (CT)** - articles 5 et 9 décret n°2001-623 du 12/07/2001 :

- Les cas de recours aux astreintes (intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, continuité de service, impératifs de sécurité, bon fonctionnement du service, missions d'assistance,...),
- Les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit,...),
- La liste des emplois concernés,
- Si l'application est étendue aux non titulaires exerçant les mêmes fonctions,
- La rémunération ou la compensation des astreintes dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- Le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention pendant une période d'astreinte (ou une période non programmée pour la filière technique).

Pour ce qui est **des fonctions techniques**, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

L'astreinte n'est en aucun cas du travail effectif. Il n'est pas non plus considéré comme du temps de repos puisque **l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles** pendant ce temps. En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

La durée des interventions pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif. Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

Il est conseillé d'établir un relevé d'heures, visé par le responsable de l'agent.

Si l'agent ne peut pas vaquer normalement à ses occupations personnelles cela signifie qu'un agent ne peut pas être d'astreinte lorsqu'il est en congé annuel. En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, un agent est en inaptitude temporaire et ne peut donc être d'astreinte.

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes :

- **astreinte d'exploitation** : les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- **astreinte de sécurité** : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **astreinte de décision** : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Cas de recours à l'astreinte :

Il convient de lister les périodes (jours, dates) pendant lesquelles la collectivité peut recourir à l'astreinte :

- manifestation particulière (fête locale, concert, marché estival ...),
- événement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...).

Il convient de lister les services concernés : services techniques.

Modalités d'organisation des astreintes sont décidées par l'organe délibérant après avis du CT, comme par exemple :

- jours et (ou) heures de début et de fin de la période d'astreinte,
- moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte,
- manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention,
- obligations de l'agent d'astreinte,
- définition des missions pour lesquelles il doit intervenir ou référer à un supérieur hiérarchique ou à un élu.

Il est possible d'indiquer que l'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Un agent ne peut donc pas être d'astreinte pendant 1 an (52 semaines) et quel que soit le type d'astreinte (astreinte de décision incluse). Un agent ne peut pas être d'astreinte de façon continue.

Situation de l'agent placé en astreinte - respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :

Ainsi, les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte :

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1 607 heures au maximum, à compter du 1^{er} janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires (*art. 1 Décret n°2000-815*).

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser **48 heures** au cours d'une même **semaine**, ni **44 heures** en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant " en principe " le dimanche.

La durée **quotidienne** du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour, et une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures (par exemple 8h-20h).

Il doit être accordé aux agents au minimum 20 minutes de **pause** par temps de travail de 6 heures dans la même journée (sans notion de continuité de ces heures).

Pour des questions de santé et de sécurité des agents concernés par l'astreinte, la durée de cette dernière ne peut excéder raisonnablement les seuils indiqués ci-dessus. Un même agent, tout au long d'une année, ne peut participer seul au fonctionnement du service d'astreinte sans qu'une limite ou des rotations d'équipes soient proposées.

Toutefois, si l'astreinte ne relève pas du temps de travail effectif, **l'astreinte demeure une situation privative de liberté.**

Par ailleurs, compte tenu plus particulièrement de son impact sur la vie privée, il conviendra d'assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis (de par leurs fonctions et le cas échéant de par leur statut), et susceptibles de les assurer efficacement.

Dans la mesure du possible, **il conviendra de ne pas placer un même agent sous astreinte pendant plus d'une semaine par mois.**

En raison d'un vide juridique sur le sujet dans la fonction publique territoriale, on peut s'inspirer de la réglementation en vigueur sur ce sujet dans la fonction publique d'Etat.

-la *circulaire n° 2003-06 du 14 avril 2003* de la Direction des relations du travail précise que « ***l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus éventuels constatés, consistant à placer de façon trop***

importante un salarié en position d'astreinte »...

- la circulaire n° 2003-441 du 12 septembre 2003 relative aux astreintes pour les personnels des services centraux des ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la santé, de la famille et des personnes handicapées, **recommande qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreintes par année.**

Il est proposé de distinguer les astreintes suivantes :

- l'astreinte d'exploitation, qui concerne les agents du service Bâtiment-Voirie-Espaces verts ;
- l'astreinte de décision pour laquelle le responsable des services techniques devient le premier interlocuteur (ainsi, toutes les interventions se feront à son appréciation avec contact éventuel du DGS ou d'un élu en cas de problème persistant). Cette astreinte d'encadrement est exclusive : pas d'intervention sur le terrain.

Consulté dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Guerlédan, le Comité Technique du 6 décembre 2016, a rendu unanimement un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après et en annexe :

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités et périodes d'intervention
Astreinte d'exploitation	Tous les agents des services techniques Bâtiment-Voirie-Espaces verts, titulaires et contractuels, y compris les remplaçants et exceptés les contrats aidés	<ul style="list-style-type: none">- Mise en sécurité- Dysfonctionnement d'équipement municipal (barrière, alarme ...) <p>Un calendrier trimestriel des astreintes est diffusé aux agents par le Responsable des services techniques.</p> <p><u>Obligation</u> d'être dans le périmètre de proximité et d'intervenir si besoin dans la demi-heure suivant l'appel sur le téléphone mobile dédié aux astreintes.</p>

		<p><u>En référer</u> à un supérieur hiérarchique ou à un élu en cas d'impossibilité de résoudre le problème rencontré.</p> <p><u>Période</u> : du vendredi soir à 17 h 30 au lundi matin à 8 H</p>
Astreinte de décision	Le Responsable des services techniques	<p>-réception et validation des demandes d'intervention</p> <p>- transmission des demandes d'intervention à l'astreinte d'exploitation</p> <p>- pas d'intervention sur le terrain</p> <p><u>Période</u> : semaine complète du lundi à 8 H au dimanche à minuit inclus</p>

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	121.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	76.00 €

Il est précisé que les indemnités d'astreintes ne sont pas versées lors des congés annuels, ARTT, arrêts de travail.

Les périodes d'intervention sont comptabilisées par chaque agent concerné sur sa fiche quotidienne de liaison, validée par le Responsable des services techniques.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*

- *Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*
- *Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*
- *Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;*
- *Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;*
- *Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;*
- *Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **Adopte** les propositions ci-dessus présentées avec effet à la date de création de la commune nouvelle de Guerlédan.
- **Article 2** : **Dit** qu'après une période d'expérimentation de six mois de la commune nouvelle, le conseil municipal pourra redéfinir les modalités d'exercice des astreintes : services et emplois concernés, pertinence du maintien d'une astreinte de décision.
- **Article 3** : **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **Article 4** : La présente délibération **annule et remplace** la délibération du 6 avril 2017.
- **Article 5** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14.GRH : modalités de calcul des IHTS et éligibilité des bénéficiaires

N° 2017-84

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODALITES DE CALCUL DES IHTS ET ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Par délibération du 6 avril 2017, le conseil municipal a délibéré pour clarifier le dispositif des IHTS et l'éligibilité des bénéficiaires. Néanmoins, la mise en œuvre de l'organisation des astreintes nécessite encore des précisions.

Le contexte réglementaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est le suivant :

Références :

Loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Date de création

Le 08 octobre 2008.

Date de modification

Le 23 janvier 2012.

Mise en œuvre

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par référence au **décret n°2002-60** du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret est directement transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l'Etat.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un **repos compensateur**.

A défaut, une **délibération** adoptant l'**indemnisation pécuniaire** des heures supplémentaires est **obligatoire** et doit préciser les cadres d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

La collectivité doit mettre en place un moyen de contrôle lui permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. De même, un processus fiable de décompte facilitant un éventuel contrôle extérieur.

Le travail supplémentaire de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Définition

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service et **dépassant les bornes horaires** définies par le cycle de travail.

Pour les heures effectuées au-delà de la durée du cycle de travail d'un **agent à temps complet**, leur paiement supporte une majoration différente selon leur nombre et la période pendant laquelle elles ont été réalisées.

Pour un agent à temps non complet : les heures effectuées qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet sont dites **complémentaires rémunérées au taux normal** sans aucune majoration.

Au-delà, elles sont considérées comme des heures **supplémentaires**.

Nombre d'heures supplémentaires

□ Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder **25 heures au cours du même mois**.

□ Les heures de dimanche, de jours fériés, de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

□ Dans des **circonstances exceptionnelles** et pour une **durée limitée**, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires **au-delà du plafond mensuel** sur **décision** motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel du **CTP**.

□ **Particularité : les agents à temps partiel**

Le plafond mensuel du nombre d'heures supplémentaires **effectuées de manière exceptionnelle** est égal au produit de la quotité de temps partiel par le nombre de contingents mensuels de 25 heures.

Ex : un agent travaillant à **80%** d'un temps complet = $\underline{25 \times 80} = 20$ heures supplémentaires

100

Bénéficiaires

- tous les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, appartenant aux catégories C et B ;
- tous les agents non titulaires à temps complet de même niveau, appartenant aux catégories C et B ;
- tous les agents bénéficiaires d'un contrat aidé par l'Etat.

□ **Particularité** : Les agents autorisés à travailler à **temps partiel** sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Modalités de calcul

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (*TI*) de l'agent augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence (*IR*)

Le montant varie selon la catégorie d'heures supplémentaires :

- les heures supplémentaires de la semaine : les 14 premières heures - majoration de 1.25
- les heures supplémentaires de la semaine : les heures suivantes - majoration de 1.27 (11 heures) ou plus (cf. exception)
- les heures de dimanches et jours fériés : majoration des 2/3
- les heures supplémentaires de nuit : majoration de 100%

NB : Les majorations de dimanche/jour férié et de nuit ne peuvent pas se cumuler.

□ Il convient d'appliquer **les coefficients de majorations 1.25 et 1.27 à l'ensemble des heures supplémentaires accomplies dans le mois**, indistinctement aux heures de semaine mais aussi pour celles des dimanches ou jours fériés et celles de nuit.

□ Il existe donc **6 taux différents d'heures supplémentaires** pour un mois donné.

□ Le décompte des 14 premières heures et des heures suivantes doit s'effectuer de façon globale, indistinctement selon les trois catégories d'heures de semaine, de dimanche et jours fériés et qui doivent être additionnées entre elles pour le calcul des 14 premières heures.

Particularité :

- les agents à temps partiel

Par **dérogation** au décret n°2002-60, le taux horaire applicable aux heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel est égal au **rapport suivant** :

Traitement brut annuel + Indemnité de résidence (le cas échéant)

1820 (soit 35 heures par 52 semaines)

Ex : agent autorisé à travailler à temps partiel - indice brut 297 au 01/02/2017 (IM 309 = 17 375.78 €) percevra :

17 169,12 € = 9.547 € par heure supplémentaire

1820

□ Le barème des heures supplémentaires ne leur est pas applicable

Les montants des heures supplémentaires effectuées par les agents (indice brut 244 à 637) sont indiqués par taux dans le barème de rémunération de la Fonction Publique Territoriale en vigueur.

Exemple 1 :

Agent à temps complet - indice brut 297 - effectue 20 heures supplémentaires les dimanches

Soit un traitement brut annuel de 17 375.78 €

□ Pour les 14 premières heures :

Sera appliqué le taux majoré de dimanche des 14 premières heures Soit = 19.87 € X 14 heures.

□ Pour les 6 heures suivantes :

Sera appliqué le taux majoré de dimanche après 14 heures Soit = 20.20 € X 6 heures.

Exemple 2 :

Agent à temps complet - indice brut 297 - effectue 20 heures supplémentaires pendant la nuit

Soit un traitement brut annuel de 17 375.78 €

□ Pour les 14 premières heures :

Sera appliqué le taux majoré de nuit des 14 premières heures Soit = 23.86 € X 14 heures.

□ Pour les 6 heures suivantes :

Sera appliqué le taux majoré de nuit après 14 heures : Soit = 24.24 € X 6 heures.

Il est proposé d'adopter ces dispositions à compter de la création de la commune nouvelle de Guerlédan.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **Approuve** les modalités des IHTS présentées à compter de la création de la commune nouvelle de Guerlédan.

- **Article 2** : La présente délibération **annule et remplace** la délibération du 6 avril 2017.
- **Article 3** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. Transports scolaires : participation communale 2016-2017

N° 2017-85

OBJET : TRANSPORTS SCOLAIRES : PARTICIPATION COMMUNALE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire rappelle que la commune participe annuellement au financement du transport scolaire au bénéfice des familles, après vérification du paiement de la part leur incombant 50 % du montant).

Ce dispositif concernait jusqu'ici les familles ayant un ou plusieurs enfants résidant dans la commune et empruntant le transport scolaire en direction des lycées et des classes de 3^{ème} spécialisées. Le montant de la participation communale correspond à la moitié de la somme payée par la famille.

M. le Maire propose d'étendre le dispositif aux élèves de la commune de Guerlédan se rendant aux collèges et aux écoles primaires de Guerlédan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **Décide**, pour la période 2016-2017, de participer financièrement aux dépenses de transport scolaire des familles, à raison de 50 % du montant de la dépense, pour les élèves résidant dans la commune et empruntant le transport scolaire en direction des lycées ou de classes de 3^{ème} spécialisées. Les élèves de la commune se rendant aux collèges et aux écoles primaires de Guerlédan sont également concernés. Le versement de la part communale est conditionné par le paiement de la moitié de la somme due par les familles.
- **Article 2** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16.Lutte contre les frelons asiatiques

N° 2017-86

OBJET : LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Rapporteur : *M. le goff Joseph ? Adjoint au maire*

Note explicative de synthèse :

M. LE GOFF expose la nécessité de participer à la lutte contre les frelons asiatiques. D'une part, il propose de fournir à chaque foyer un piège facile d'utilisation. D'autre part, la commune participerait financièrement au coût de destruction des nids à raison de la moitié de la dépense, le solde étant facturé au particulier.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : **Décide** de fournir à chaque foyer un piège facile d'utilisation.
- **Article 2** : **Décide de** participer financièrement au coût de destruction des nids à raison de la moitié de la dépense, le solde étant facturé au particulier.
- **Article 3** : **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N° 2017-087

OBJET : GRH - ACTIONS D'AIDE SOCIALE

Rapporteur : *M. Le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. Le Maire indique que les actions d'aide sociale servies aux agents territoriaux ont été adoptées par délibération du conseil municipal de Mûr-de-Bretagne en date du 21 janvier 2003.

Les montants de référence sont indiqués annuellement dans un tableau récapitulatif dressé par le CDG 22.

Il propose donc de reprendre les prestations suivantes dans une délibération de la commune de Guerlédan.

- séjours d'enfants
 - en colonie de vacances
 - en centre de loisirs sans hébergement
 - en maisons familiales de vacances et gîtes

- séjours linguistiques
 - enfants handicapés
- séjours en centres de vacances spécialisés, sans limite d'âge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Article 1** : Approuve la proposition de Monsieur le Maire
- **Article 2** : Décide de verser les montants d'action sociale énumérés ci-dessus.
- **Article 3** : Dit que les montants de référence sont ceux communiqués annuellement par le CDG 22.
- **Article 4** : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le tableau récapitulatif des actions d'aide sociale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 sera annexé à la présente délibération.

SUIVENT LES SIGNATURES

<u>A. BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	I. <u>BARBU</u>	<u>J. BERTHO</u>
<u>C CADAIN</u> Absent	<u>J-L CADORET</u>	<u>J. COZ</u>	<u>M. DABET</u>
<u>C . DESBOIS</u>	<u>B. DELHAYE</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u> Pouvoir à C. MAUBRE	<u>E. LE BOUDEC</u>
<u>M. LE CLEZIO</u>	<u>R. LE CORRE</u> Pouvoir à B.DELHAYE	<u>J-F. LE DUDAL</u>	<u>J. LE GOFF</u>
<u>N. LE GOFF</u> Pouvoir à D.LOUESDON	<u>H. LE LU</u>	<u>P. LE MARCHAND</u> Pouvoir à J.LE GOFF	<u>M-A. LE POTIER</u> Pouvoir à H.LE LU
<u>J-P. LACOSTE</u> Pouvoir à M. LE CLEZIO	<u>M. LORETTE</u>	<u>D. LOUESDON</u>	<u>C. MAUBRE</u>
<u>C. MOREL</u>	<u>J-P. PICHARD</u> Pouvoir à M.DABET	<u>M. ROCABOY</u>	A. <u>QUENECAN</u>
<u>G. TILLY</u> Pouvoir à J-L.CADORET	<u>J. VIDELO</u>		